

Police Municipale – Arrêté permanent réglementant l'entretien des trottoirs, caniveaux,
fils d'eau sur la commune de Phalempin – Domaine public

Le maire de Phalempin, Député honoraire, Membre honoraire du Parlement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-28 ;

Vu l'article 610-5 du code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord et notamment son article 99 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et de salubrité ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les mesures prises antérieurement en la matière.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux :

En dehors des actions effectuées par les services municipaux, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit et au pied de leur façade ou en limite de propriété, en toute saison.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage, démoussage des trottoirs, nettoyage des caniveaux, ainsi que le ramassage des feuilles.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

. / ..

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





.. / ..

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 3 : Neige et verglas :

Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage ou salage.

Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sel devant l'habitation ou le commerce.

Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Phalempin, Monsieur le Chef de service de la police municipale sont chargés, Monsieur le responsable du service espaces verts, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

A Phalempin, le 18 septembre 2026


Frédéric TAILLEZ
Premier Adjoint
au maire de Phalempin
Délégué à la sécurité

